

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 11 OCT. 2007

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N°25720-7

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre I ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 25720-2 du 2 avril 2004 autorisant la société PEUGEOT CITROËN RENNES SNC, dont le siège est route de Nantes à CHARTRES de BRETAGNE à exploiter dans son usine située au lieu-dit « La Janais » à CHARTRES de BRETAGNE, une unité de production de véhicules automobiles ;

VU les modifications apportées par le demandeur à son installation et décrites dans un dossier du 3 avril 2007 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 septembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 6 septembre 2007 ;

Considérant les modifications du site présentées par l'exploitant dans son dossier du 3 avril 2007 ;

Considérant le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;

Considérant que cette évolution de l'établissement peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	8	t	1	10	D	68	2
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	9	t	1	10	D	69	2
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	5,2	t	1	10	D	45	43
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	9	t	1	10	D	D9	1
1131		TOTAL	31,2	t	1	10	A		
1180-1		Utilisation de 24 transformateurs contenant des polychlorobiphényles	30	L	30	/	D	/	/
1180-1		TOTAL	30	L	30				
1185-2a		Chlorofluorocarbures, halons et autres halogénés	30 000	L	800	/	D	65	13
1185		TOTAL	30 000	L			D		
1220-3		Oxygène (emploi et stockage)	3,7	T	2	200	D	20	6
1220-3		Oxygène (emploi et stockage)	8,5	T	2	200	D	25	2
1220		TOTAL	12,2	T	2	200	D		
1418-3	6-2	Acétylène (stockage ou emploi)	324	Kg	100	1 000	D	25	1
1418	6-2	TOTAL	324	Kg	100	1 000	D		
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	32,4	m ³	10	100	D	45	11
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	10	m ³	10	100	D	45	12
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	12,8	m ³	10	100	D	45	13
1432-2a	253 B	Liquides inflammables (stockage)	200	m ³	10	100	A	68	1
1432-2b	253 C	Liquides inflammables (stockage)	23,2	m ³	10	100	D	45	10
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	82	m ³	10	100	D	EEC	1
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	14	m ³	10	100	D	D8	1
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	61	m ³	10	100	D	D8	2
1432-2a	253.C	Liquides inflammables (stockage)	643	m ³	10	100	A	50	2

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	24	m³	10	100	D	96	2
1432-2b	253 C	Liquides inflammables (stockage)	18,3	m³	10	100	D	45	47
1432	253	TOTAL	1120,7	m³	10	100	A		
1433-Ab	261-A	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	35	T	5	50	D	45	14
1433-Ab	261-B	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	42	T	5	50	D	D8	3
1433	261	TOTAL	77	T	5	50	A		
1434-2		Liquides inflammables (remplissage ou distribution)					A	50	10
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m³/h	1	20	D	65	4
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m³/h	1	20	D	65	5
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m³/h	1	20	D	81	1
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m³/h	1	20	D	96	1
1434-1b		Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	7,2	m³/h	1	20	D	E5	1
1434	261 bis	TOTAL					SO		
2560-2	281-2 282-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	440	kW	50	500	D	20	1
2560-2		Métaux et alliages (travail mécanique des)	200	kW	50	500	D	29	6
2560-1	281-2 282-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	12 000	kW	50	500	A	15	1
2560		TOTAL	12 640	kW	50	500	A		
2565-2a	288-1	Métaux et matières plastiques (traitement des)	1 360 000	l	200	1 500	A	45	1
2565-2a	288-1 406-2	Métaux et matières plastiques (traitement des)	660 000	l	200	1 500	A	45	2
2565	288	TOTAL	2 020 000	l	200	1 500	A		

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	15,6	MW	2	20	A D	24	1
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	13	MW	2	20	A D	41	1
2910-A1	153bis-B1	Combustion (installation de)	26,1	MW	2	20	A	50	1
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	13	MW	2	20	A D	75	1
2910-A2		Combustion (installation de)	3,5	MW	2	20	D	45	42
2910		TOTAL	71,2	MW			SO*		
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	440	kW	50	500	D	18	2
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	220	kW	50	500	D	43	9
2920-2a	361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	880	kW	50	500	A	45	21
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	412	kW	50	500	D	45	22
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	67	kW	50	500	D	45	23
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	170	kW	50	500	D	45	24
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	167	kW	50	500	D	49	1
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	210	kW	50	500	D	50	5
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	162	kW	50	500	D	D8	4
2920-2a	361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	9 520	kW	50	500	A	50	3
2920-2b		Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	2 x 230	kW	50	500	D	45	48
2920	361	TOTAL	12 708	kW			SO*		

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 6 2 x 1 250 kW	2 500	KW	-	2 000	A	15	2
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 7 2 x 415 kW	830	KW	-	2 000	A	27	1
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 5 2 x 1200 kW	2 400	KW	-	2 000	A	40	1
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" 3 x 2945 + 250 kW	11 335	KW	-	2 000	A	50	12
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" 100 kW	100	KW	-	2 000	A	67	4
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 4 2 x 1 200 kW	2 400	KW	-	2 000	A	A3	1
2921.1a		TOTAL	19 565	KW	-	2 000	A	-	-
2921.2		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2 - Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" RP2 2 x 1 000 kW	2 000	KW	-	-	D	45	51
2921.2		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2 - Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" RP1 4 x 837 kW	3 348	KW	-	-	D	45	50
2921.2		TOTAL	5 348	KW	-	-	D	-	-

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	500	kW	50	/	D	5	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	2 000	kW	50	/	D	23	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	500	kW	50	/	D	28	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	45	kW	50	/	NC	45	20
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	1 200	kW	50	/	D	81	8
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	68	kW	50	/	D	34	1
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	17	kW	50	/	NC	79	1
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	38,5	kW	50	/	NC	18	3
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	38,5	kW	50	/	NC	45	49
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	132	kW	50	/	D	50	11
2925		TOTAL	4 539	KW			SO*		
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	200	m²	2 000	5 000	NC	54	1
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	1 487	m²	2 000	5 000	NC	58	1
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	2812	m²	2 000	5 000	D	67	1
2930-1b	68.2	TOTAL	4 499	m²			SO*		
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	8 000	kg/l	10	100	A	45	4
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	17 700	kg/l	10	100	A	45	6
2940-2b	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	50	kg/l	10	100	D	93	1
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	1240	kg/l	10	100	A	93	5
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	140	kg/l	10	100	A	45	8
2940	405	TOTAL	27 130	kg/l	10	100	A		

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classable

L'ancien numéro de nomenclature est indiqué lorsque l'installation concernée est antérieure à la nouvelle numérotation de la rubrique.

* Les activités concernées ne sont pas cumulées pour définir le régime de classement.

Pour la rubrique 1432, les quantités et seuils sont exprimés en quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence.

Article 2 – Les dispositions du chapitre 6 « *Prescriptions particulières concernant les activités d'application et de cuisson des bases et vernis exercées dans le bâtiment des peintures des hayons (repère 66)* » de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 sont abrogées.

Article 3 – Après l'article 2.1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004, sont insérées les dispositions suivantes :

« **Article 2.1.2.2.3** – *Les incinérateurs des laques seront remplacés suivant l'échéancier ci-dessous :*

- *fin 2007 : étude des modalités de remplacement,*
- *fin 2008 : remplacement sur une première ligne,*
- *fin 2009 : remplacement sur l'autre ligne.*

A la date de mise en service, les incinérateurs devront respecter les valeurs limites d'émissions prévues à l'article précédent, à compter du 1^{er} janvier 2012. »

Article 4 – Les trois derniers alinéas de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Pour atteindre les valeurs indiquées, et, en particulier les concentrations en NGL et Ni, l'exploitant définira une solution industrielle de traitement, à un coût économiquement acceptable, selon l'échéancier suivant :*

- *fin 2007 et 2008 : caractérisation des rejets, étude des solutions techniques possibles et essais pilote,*
- *fin 2008 – début 2009 : ingénierie de la solution retenue,*
- *fin 2009 - 2010 : construction et mise en service.*

A compter du 31 décembre 2010, l'exploitant devra respecter les valeurs guides de l'arrêté du 2 février 1998. »

Article 5 – L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1.6 – Bilan de fonctionnement**

En application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant élabore un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Le premier bilan de fonctionnement a été présenté au Préfet le 30 décembre 2005. Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté tous les 10 ans.

Sur la base des informations disponibles et en particulier les produits utilisés notamment ceux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine ainsi que sur la synthèse des émissions de toute nature, l'exploitant doit :

- fournir une analyse des effets sanitaires de l'établissement,
- développer l'analyse de l'état des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles par référence aux considérations visées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement des Installations Classées prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977,
- proposer des améliorations,
- envisager des perspectives d'améliorations des axes de recherche.

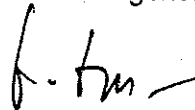
L'analyse des effets sanitaires devra être réalisée dans un délai d'un an suivant la date de notification du présent arrêté, conformément à un échéancier transmis à M. le Préfet dans le mois suivant cette date.

L'ensemble des autres analyses, études et propositions devra être transmis à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté. »

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Chartres de Bretagne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PEUGEOT CITROËN Rennes SNC.

Rennes, le 11 OCT. 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE